

# Élection partielle de 2025 à Osgoode



## Guide pour se porter candidat à l'élection partielle de 2025 à Osgoode

Songez-vous à vous porter candidat au poste de conseiller municipal à l'élection partielle à Osgoode en 2025 de la Ville d'Ottawa? Voici quelques informations à connaître avant de prendre votre décision.



Élections Ottawa



@ottawavotez

[ottawa.ca/votez](https://ottawa.ca/votez)



## Table des matières

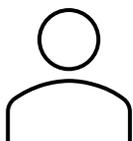
Devenir candidat – Aperçu .....	5
Avertissement .....	8
<i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .....	8
Élection partielle dans Osgoode en 2025.....	9
Mandat et rémunération .....	9
Rôle du Conseil municipal.....	9
Devenir candidat au poste de conseiller municipal .....	10
Qui peut devenir candidat au poste de conseiller municipal? .....	10
Qui ne peut être candidat au poste de conseiller municipal?.....	11
Déclaration de candidature - renseignements.....	11
Période de mise en candidature .....	12
Appui de la déclaration de candidature – Formulaire 2.....	12
Droits de dépôt .....	12
Période de campagne électorale .....	13
Retrait de candidature .....	13
Finances de la campagne .....	13
Comptes bancaires des campagnes électorales .....	14
Montant maximal des dépenses pour les candidats .....	14
Contributions à la campagne .....	15
Plafonds de contribution à la campagne.....	16
Reçus pour les contributions .....	16
Contributions non admissibles .....	17
Responsabilités du greffier municipal .....	18
Remises de contributions à la campagne .....	18
États financiers.....	18
États financiers initiaux.....	18
États financiers supplémentaires.....	19
Période de grâce de 30 jours et droits pour les dépôts tardifs.....	19
Programme de remises de contributions.....	20
Aperçu .....	20
Participation au Programme de remises de contributions.....	21
Se conformer aux dispositions du Programme de remises de contribution .....	21

Reçus de remises de contributions.....	23
Donateurs demandant une remise de contribution .....	24
Montant et formule de la remise de contribution.....	24
Exemple de calcul de remises .....	25
Renseignements relatifs à la campagne et aux affiches électorales .....	25
Signalement de préoccupations ou de plaintes concernant la campagne .....	25
Signalement de préoccupations ou de plaintes concernant les affiches électorales ..	26
Publicité électorale des candidats.....	26
Renseignements à fournir au radiodiffuseur ou à l'éditeur.....	26
Affiches électorales sur des propriétés privées .....	27
Affiches électorales sur des propriétés publiques.....	28
Affiches électorales sur les routes provinciales .....	28
Affiches électorales sur les terrains de la Commission de la capitale nationale .....	28
Campagne et affiches électorales sur une propriété du transport en commun.....	29
Matériel relatif à la campagne électorale dans le secteur avoisinant un bureau de vote .....	29
Activités de campagne dans un bureau de vote .....	29
Accès aux immeubles d'habitation par les candidats et leurs représentants et pose d'affiches électorales .....	30
Retrait des affiches électorales.....	30
Élimination des affiches électorales.....	30
Aliénation .....	31
Réutilisation .....	31
Recyclage .....	31
Don .....	31
Ressources additionnelles pour les tiers annonceurs au cours du cycle de l'élection partielle.....	32
Mises à jour et correspondances pour les candidats.....	32
Séances d'information à l'intention des candidats .....	32
Portail des élections.....	32
Liste électorale .....	33
Dates importantes – Élection partielle dans Osgoode en 2025.....	34
Ressources supplémentaires .....	41

Lois .....	41
Guides électoraux provinciaux pour les élections municipales .....	41
Communiquer avec le Bureau des élections de la Ville d'Ottawa .....	41

## Se porter candidat – Aperçu

---



### Qui peut devenir candidat?

Un candidat doit être résident de la ville d'Ottawa, propriétaire ou locataire d'un terrain sur le territoire de cette ville ou conjoint de ce propriétaire ou locataire, citoyen canadien et âgé d'au moins 18 ans.

---



### Période de déclaration de candidature et jour de déclaration de candidature

Le 27 mars 2025 est le premier jour où des candidats peuvent déposer leur candidature. Le jour de déclaration des candidatures, qui se tiendra le 2 mai 2025, est le dernier jour où des candidats peuvent déposer leur candidature.

---



### Période d'inscription des tiers annonceurs

Les particuliers, les personnes morales et les syndicats doivent s'inscrire avant d'engager des dépenses liées à des publicités de tiers. Les tiers annonceurs peuvent déposer leur avis d'inscription au Bureau des élections entre le 27 mars et le 13 juin 2025 à 16 h 30.

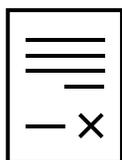
---



### Ouvrir un compte bancaire

Les candidats qui souhaitent recueillir ou dépenser des fonds pour leur campagne doivent ouvrir un compte bancaire réservé aux fins de la campagne électorale. Il leur incombe en outre de tenir des relevés des activités financières liées à leur campagne.

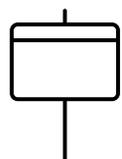
---



### Demande de participation au Programme de remises de contribution

Pour participer au Programme de remises de contribution, les candidats doivent remplir un formulaire de demande de participation. Les candidats peuvent demander à participer au programme en tout temps à partir du dépôt de leur déclaration de candidature jusqu'au jour de la déclaration de candidature, soit le 2 mai 2025.

---



### Affiches électorales sur les propriétés privées et publiques

Le premier jour où une affiche électorale peut être posée sur une propriété privée ou publique est le 2 mai 2025.

---



### **Certificat de la déclaration de candidature**

La greffière municipale doit examiner et certifier les formulaires de déclaration de candidature au plus tard à 16 h le 5 mai 2025. Une fois la candidature certifiée, le nom du candidat figurera sur le bulletin de vote.

---



### **Liste électorale**

Les électeurs du quartier 20 peuvent ajouter, modifier ou supprimer des renseignements à leur sujet sur la liste électorale pendant la période de révision du 15 mai au 23 mai 2025. Une copie de la liste électorale sera mise à la disposition des candidats, sur demande écrite, le 15 mai 2025.

---



### **Liste provisoire des modifications à la liste électorale**

Les candidats qui ont reçu une copie originale de la liste électorale recevront la liste provisoire des modifications apportées à la liste électorale au plus tard le 26 mai 2025.

---



### **Jour de vote par anticipation**

Le jour de vote par anticipation aura lieu le 6 juin 2025. Les électeurs admissibles auront la possibilité de voter en personne dans les bureaux de vote du quartier. Une copie de la liste des noms rayés sera mise à la disposition des candidats le 9 juin 2025.

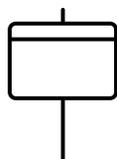
---



### **Jour du scrutin**

Le jour de vote aura lieu le 16 juin 2025. Les électeurs admissibles auront la possibilité de voter en personne dans les bureaux de vote du quartier. Les bulletins de vote spéciaux envoyés par la poste doivent parvenir avant 16 h 30 le jour du vote pour être dépouillés.

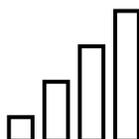
---



### **Retrait des affiches électorales**

Les candidats et les tiers annonceurs doivent enlever les affiches électorales sur les propriétés publiques et privées avant la fin de la journée, soit à 23 h 59, le 19 juin 2025.

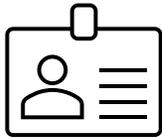
---



### **Proclamation des résultats**

Après la clôture du scrutin le jour du scrutin, les résultats non officiels sont affichés sur [ottawa.ca/vote](http://ottawa.ca/vote). Ces résultats ne sont déclarés officiels par la greffière municipale qu'après avoir été vérifiés par des vérificateurs externes. Cette vérification a lieu le plus tôt possible après le jour du scrutin.

---



### **Orientation du nouveau conseiller municipal**

Le membre élu signe la déclaration d'entrée en fonction et reçoit une orientation du personnel municipal au sujet de sa nouvelle fonction.



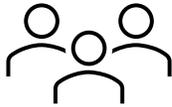
### **Fin de la période de campagne**

La période de campagne pour le candidat commence le jour du dépôt de sa déclaration de candidature et se termine automatiquement le 31 juillet 2025.



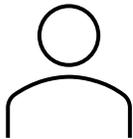
### **Les candidats doivent soumettre des états financiers**

Les candidats sont tenus de déposer des états financiers initiaux complets et exacts au plus tard le 2 septembre 2025 à 14 h. Les états financiers supplémentaires doivent être soumis au plus tard le 4 mars 2026 à 14 h.



### **Début du rôle du Comité de vérification de conformité des élections**

Un électeur peut soumettre à l'examen du Comité de vérification de conformité des élections (CVCE) une demande de vérification de conformité. Pour plus d'information sur le rôle du CVCE, visitez le site [ottawa.ca/cvce](http://ottawa.ca/cvce).



### **Fin du mandat 2022-2026 du Conseil municipal**

Le mandat 2022-2026 du Conseil municipal prend fin le 14 novembre 2026.

---

Davantage de renseignements sur les dates clés de l'élection partielle dans Osgoode en 2025 sont présentés à la page 34.

## **Avertissement**

Ce document a été préparé à titre informatif seulement et n'a pas pour but de remplacer les lois et règlements. Il s'agit d'un aperçu et il convient de se reporter en tout temps aux lois, règlements et politiques pertinents.

### ***Loi de 1996 sur les élections municipales***

Toutes les élections municipales en Ontario, y compris celles de la Ville d'Ottawa, sont assujetties à la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) (la « LEM »). La LEM établit des règles qui encadrent l'administration des élections habituelles et des élections partielles, telles que l'admissibilité des électeurs et des candidats, la publicité de tiers, les modes de scrutin, les campagnes électorales et leur financement, les questions inscrites sur le bulletin de vote et les dates prescrites du cycle électoral, y compris la durée de la campagne et le jour du scrutin.

La LEM définit également les rôles et les responsabilités du Conseil municipal, du greffier municipal, des conseils scolaires, des électeurs, des candidats et des tiers annonceurs, et contient des dispositions relatives à la conformité, à l'application de la loi et aux sanctions.

La LEM prévoit que la greffière municipale (secrétaire dans la Loi) doit préparer et tenir des élections municipales et des élections partielles. Outre le respect des dispositions de la LEM, la greffière municipale a le devoir de préparer et d'organiser les élections conformément aux principes de la loi.

Bien que ces principes ne soient pas définis dans LEM, les tribunaux les ont établis comme suit :

1. Le caractère secret et confidentiel du vote est primordial.
2. L'élection doit être équitable et ne doit pas favoriser un candidat par rapport à un autre.
3. L'élection doit être accessible à tous les électeurs.
4. L'intégrité du processus doit être maintenue tout au long de l'élection.
5. Un vote à la majorité décide de l'issue de l'élection, ce qui est obtenu en garantissant, dans la mesure du possible, que les votes valides sont comptés et que les votes invalides sont rejetés.

6. Les électeurs et les candidats doivent être traités de manière équitable et uniforme.

### **Élection partielle dans Osgoode en 2025**

Le Conseil municipal a déclaré vacant le poste de conseiller municipal du quartier 20 - Osgoode lors de sa réunion du 26 mars 2025 et a adopté un règlement exigeant une élection partielle pour combler ce poste vacant. Les électeurs admissibles auront l'occasion d'élire un conseiller municipal du quartier 20 pour le reste du mandat 2022-2026 du Conseil.

Les électeurs admissibles ont trois options pour voter dans l'élection partielle à Osgoode 2025.

1. Par bulletin de vote spécial par la poste.
2. En nommant un mandataire pour voter en leur nom.
3. En votant en personne le jour de vote par anticipation le 6 juin ou le jour du vote le 16 juin 2025.

Pour plus d'information sur les possibilités de vote, consultez [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez).

### **Mandat et rémunération**

Le mandat 2022-2026 du Conseil municipal a commencé le mardi 15 novembre 2022 et prendra fin le samedi 14 novembre 2026. Le mandat du membre élu lors de l'élection partielle dans Osgoode en 2025 commencera à la signature de la déclaration d'entrée en fonction (prévue peu après le 16 juin 2025) et se terminera le samedi 14 novembre 2026.

La rémunération des conseillers municipaux est de 119 654 \$ par année (taux de rémunération de 2025).

### **Rôle du Conseil municipal**

Conformément à la Loi de 2001 sur les municipalités, le rôle du Conseil municipal est le suivant :

- représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité;
- élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la municipalité;

- déterminer les services à fournir par la municipalité;
- s'assurer que des politiques, des pratiques et des procédures administratives et de contrôle sont en place pour mettre en œuvre les décisions du Conseil;
- veiller à la reddition de compte et à la transparence des activités de la municipalité, y compris les activités de ses cadres supérieurs;
- préserver l'intégrité financière de la municipalité;
- exercer les fonctions du Conseil prévues par la présente loi ou toute autre loi.

### **Devenir candidat au poste de conseiller municipal**

Conformément à la Loi de 2001 sur les municipalités, une personne peut être candidate aux élections municipales si elle a droit de vote à compter du jour où elle dépose sa déclaration de candidature. Le paragraphe 17(2) de la LEM définit les critères d'admissibilité des électeurs et, par conséquent des candidats, comme décrit ci-après.

#### ***Qui peut devenir candidat au poste de conseiller municipal?***

Une personne est admissible à présenter sa candidature au poste de conseiller municipal si les conditions suivantes sont satisfaites :

- être résident ou résidente de la ville d'Ottawa, propriétaire ou locataire d'un terrain de la ville d'Ottawa, ou conjoint ou conjointe de ce propriétaire ou locataire;
- détenir la citoyenneté canadienne;
- être âgé au moins de 18 ans;
- ne pas faire l'objet d'interdiction légale de voter.

Le candidat doit être admissible à voter à compter du jour du dépôt de sa déclaration de candidature et doit l'être tout au long de la période de l'élection et, si la personne est élue, elle doit le demeurer pendant tout le mandat du Conseil.

### ***Qui ne peut être candidat au poste de conseiller municipal?***

Les personnes suivantes sont inadmissibles à devenir candidats au poste de conseiller municipal :

- un employé de la municipalité, à moins de prendre un congé sans solde à partir du jour où il se porte candidat et de démissionner s'il est élu;
- un juge d'un tribunal, quel qu'il soit;
- un membre de l'Assemblée législative de l'Ontario, de la Chambre des communes fédérale ou du Sénat qui n'a pas démissionné avant la date de clôture du dépôt des candidatures. La preuve de démission doit être déposée avant la date de clôture fixée pour le dépôt des candidatures, faute de quoi la greffière municipale ne certifiera pas la candidature;
- un candidat qui n'a pas déposé les états financiers nécessaires dans la dernière élection municipale ou l'élection partielle.

### **Déclaration de candidature - renseignements**

Pour devenir candidat au poste de conseiller municipal du quartier 20-Osgoode, les candidats doivent :

1. Soumettre une [Déclaration de candidature – Formulaire 1](#);
2. Soumettre un [Appui de la déclaration de candidature – Formulaire 2](#) dûment rempli (comprenant une déclaration de qualités requises d'au moins 25 électeurs admissibles appuyant la candidature);
3. payer les droits de dépôt de 100 \$;
4. fournir une preuve d'identité.

Remarque : Les formulaires de déclaration de candidature sont des documents publics et, à ce titre, ils peuvent être examinés au Bureau des élections.

Une liste des candidats se présentant à l'élection partielle à Osgoode 2025 sera régulièrement mise à jour et sera disponible sur le site Web des élections de la Ville d'Ottawa à [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez).

### ***Période de mise en candidature***

Le 27 mars 2025 est le premier jour où une personne admissible peut déposer son formulaire de déclaration de candidature au poste de conseiller municipal du quartier 20 -Osgoode au Bureau des élections durant les heures normales de bureau. Le 2 mai 2025 à 14 h est la date limite pour soumettre un formulaire de déclaration de candidature pour l'élection partielle dans Osgoode en 2025 au Bureau des élections.

Les mises en candidature pour l'élection partielle à Osgoode 2025 auront lieu au Bureau des élections (1221, chemin Cyrville, unité B) auprès du greffier municipal ou de son représentant.

Les candidats ou leurs agents sont invités à prendre rendez-vous pour déposer leur avis d'inscription et peuvent communiquer avec le Bureau des élections par téléphone au 613 580-2660 ou par courriel à l'adresse [elections@ottawa.ca](mailto:elections@ottawa.ca) pour ce faire. Les rendez-vous sont fixés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

### ***Appui de la déclaration de candidature – Formulaire 2***

Au moins 25 électeurs admissibles doivent appuyer un candidat au poste de conseiller municipal. Les personnes qui signent le formulaire d'appui de candidature devront signer une déclaration attestant qu'elles ont le droit de voter dans la municipalité en date du jour où elles signent le document.

La déclaration de candidature d'une personne se présentant au poste de conseiller municipal doit être accompagnée d'une déclaration de qualités requises de chacun des électeurs admissibles appuyant sa candidature. Conformément à l'alinéa 33(1.2.1) de la LEM, les appuis à la déclaration de candidature devront être des signatures originales.

### ***Droits de dépôt***

Les candidats doivent payer des droits de 100 \$ (en espèces, par carte de débit, par carte de crédit, par chèque certifié ou par mandat) au moment de déposer leur formulaire de déclaration de candidature.

Les droits de dépôt sont remboursables si les états financiers et le rapport du vérificateur (s'il y a lieu) du candidat sont soumis au plus tard le 2 septembre 2025 à 14 h.

### ***Période de campagne électorale***

La période de campagne d'un candidat commence le jour où il dépose sa déclaration de candidature et se termine automatiquement le 31 juillet 2025. À cette date, la campagne du candidat prend automatiquement fin. Le candidat ne peut accepter aucune contribution ou engager de dépenses après la fin de la période de campagne.

Si, à la fin de la période de campagne, un candidat a engagé des dépenses électorales supérieures à ses recettes, sa campagne est déficitaire. Il peut prolonger sa campagne afin de recueillir des fonds supplémentaires. Pour prolonger une campagne, le candidat doit en aviser la greffière municipale au plus tard le 31 juillet 2025, à 16 h 30, en déposant en personne au Bureau des élections l'Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6.

Si la campagne d'un candidat engrange un excédent, le candidat doit remettre l'excédent au greffier municipal au moment de soumettre les états financiers de la campagne.

### ***Retrait de candidature***

La date limite pour déposer le retrait de candidature au Bureau des élections est le 2 mai 2025 à 14 h.

Le retrait de candidature doit être soumis par écrit, porter la signature originale du candidat et être déposé en personne par le candidat ou son représentant au Bureau des élections.

La personne candidate ou, le cas échéant, son représentant doit présenter une preuve d'identité au moment de déposer le retrait de candidature.

### ***Finances de la campagne***

Les candidats sont essentiellement responsables de tous les aspects de leur campagne électorale.

Les candidats ne peuvent recueillir ni dépenser des fonds dans le cadre de leur campagne tant qu'ils n'ont pas déposé leur formulaire de déclaration de candidature et ouvert un compte bancaire réservé exclusivement aux fins de la campagne électorale.

Les candidats sont tenus de tenir des relevés des activités financières liées à leur campagne et de les conserver jusqu'au 15 novembre 2026, lorsque le prochain conseil municipal ou le nouveau conseil scolaire entrera en fonction.

## ***Comptes bancaires des campagnes électorales***

Chaque candidat doit ouvrir un compte bancaire exclusivement réservé à sa campagne s'il accepte des contributions en argent (y compris les contributions du candidat lui-même ou de son conjoint ou sa conjointe) ou s'il engage des dépenses.

Si un candidat reçoit des contributions en biens et services, mais pas en argent, il n'est pas tenu d'ouvrir un compte bancaire de campagne. Un candidat ne peut pas utiliser un compte bancaire personnel existant pour le financement de sa campagne.

Une personne morale ou un syndicat ne peut pas utiliser un compte bancaire existant pour le financement de la campagne.

Toutes les contributions doivent être déposées dans le compte bancaire de la campagne et toutes les dépenses doivent être réglées à partir du compte bancaire de campagne.

Remarque : Les candidats ne sont pas tenus d'ouvrir un compte bancaire de campagne s'ils ne reçoivent pas de contributions financières et n'engagent pas de dépenses liées à leur campagne électorale

## ***Montant maximal des dépenses pour les candidats***

Les candidats sont assujettis à deux montants maximaux des dépenses :

1. Un montant maximal général des dépenses.
2. Un montant maximal distinct pour des célébrations et des manifestations d'appréciation après le jour du scrutin.

Le montant maximal général des dépenses est calculé selon le nombre d'électeurs ayant le droit de vote pour le poste de conseiller municipal du quartier 20-Osgoode. La formule pour calculer le montant maximal est la suivante : 5 000 \$ plus 0,05 \$ par électeur admissible.

Il existe un plafond de dépenses distinct pour les dépenses des candidats afférentes aux célébrations et à d'autres manifestations d'appréciation après le jour du scrutin. Ce plafond est établi à dix pour cent du plafond général de leurs dépenses. La greffière municipale indiquera aux candidats le plafond général initial au moment de leur mise en candidature. Ces plafonds initiaux doivent être utilisés pour mener tous les aspects financiers de la campagne jusqu'à ce que le plafond de dépenses finales soit communiqué aux candidats.

Le montant maximal général final des dépenses et le montant maximal des dépenses pour les célébrations et manifestations d'appréciation après le jour du scrutin seront fournis aux candidats au plus tard le 26 mai 2025. Les montants calculés par le greffier sont sans appel. La limite des dépenses la plus élevée l'emporte et devrait être utilisée lors du dépôt de l'état financier.

### ***Contributions à la campagne***

Les contributions à une campagne électorale sont de l'argent, des biens ou des services donnés à un candidat pour leur campagne, y compris l'argent et les biens qu'il y verse lui-même. Les candidats doivent remettre un reçu pour chaque contribution. Le reçu doit indiquer qui a fait la contribution (nom et adresse du donateur), la date à laquelle la contribution a été faite, la valeur de la contribution et si la contribution est sous forme d'argent, de biens ou de services.

Les candidats peuvent accepter des contributions :

- de personnes qui résident habituellement en Ontario;
- d'eux-mêmes et de leur conjointe ou conjoint. (Remarque : Si le conjoint ou la conjointe du candidat ne réside pas habituellement en Ontario, il ou elle peut néanmoins faire une contribution à sa campagne.)

Les candidats ne peuvent pas accepter de contributions :

- des partis politiques fédéraux inscrits en vertu de la Loi électorale du Canada (Canada) ou de toute association de circonscription fédérale ou de tout candidat inscrit à une élection fédérale qui est parrainé par un de ces partis;
- des partis politiques provinciaux, des associations de circonscription provinciales, des candidats inscrits à une élection provinciale ou des candidats à la direction d'un parti inscrit à une élection provinciale en vertu de la Loi sur le financement des élections;
- d'une personne morale qui exerce des activités en Ontario;
- d'un syndicat titulaire de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario;
- de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario, des municipalités ou des conseils locaux.

## ***Plafonds de contribution à la campagne***

Les particuliers peuvent verser au maximum 1 200 \$ à un seul candidat. Ce montant inclut la valeur de tous les biens ou services donnés à la campagne. Les particuliers ne peuvent pas verser plus de 5 000 \$ à deux candidats ou plus qui se présentent à des postes au sein du même conseil municipal ou scolaire. Toute contribution financière doit venir directement du donateur.

En vertu de la LEM, les candidats sont tenus d'informer chacun des donateurs de ces plafonds de contribution.

Seules les contributions de 25 \$ ou moins peuvent être versées en argent comptant. Toute contribution supérieure à 25 \$ doit être effectuée par chèque, par mandat postal ou par toute autre méthode qui montre clairement d'où viennent les fonds (comme certaines transactions de débit, de crédit ou de transfert électronique).

En outre, il y a une limite sur le montant qu'un candidat se présentant à un poste au conseil municipal peut contribuer à sa campagne ainsi que sa conjointe ou son conjoint.

La contribution maximale est calculée en fonction du nombre d'électeurs admissibles à voter pour chaque poste. La formule utilisée pour calculer la limite qu'un candidat se présentant à un poste de conseiller municipal puisse contribuer à sa campagne ainsi que sa conjointe ou son conjoint est de 5 000 \$ plus 0,20 \$ par électeur admissible, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Lorsqu'ils déposent leur déclaration de candidature, les candidats reçoivent une estimation de la contribution maximale autorisée pour leur campagne. Cette estimation est basée sur le nombre d'électeurs inscrits à la dernière élection habituelle.

Les limites de contribution finales seront fournies aux candidats au plus tard le 26 mai 2025. Les montants calculés par le greffier sont sans appel.

## ***Reçus pour les contributions***

Un reçu doit être remis pour chaque contribution versée à un candidat (même si le candidat ne participe pas au programme de remise de contributions). Le reçu doit indiquer :

- Qui a fait la contribution (le nom et l'adresse du donateur).
- La date.

- La valeur.
- La forme.

La contribution doit provenir d'une seule personne. Si le chèque remis au candidat est tiré d'un compte conjoint personnel, il faut établir qui effectue la contribution et remettre le reçu à cette personne.

Les candidats doivent, dans leurs états financiers, fournir la liste de noms et d'adresses de toute personne ayant contribué plus de 100 \$ à leur campagne.

Les candidats doivent tenir un relevé des noms et des adresses de tous les donateurs, peu importe la valeur de leurs contributions, car ce même donateur pourrait faire plusieurs contributions dont le total pourrait dépasser 100 \$.

Remarque : Les reçus pour contributions ne sont pas des reçus aux fins d'impôt.

### ***Contributions non admissibles***

Les contributions suivantes ne sont pas admissibles :

- les contributions versées en dehors de la période de campagne du candidat;
- les contributions versées par un donateur anonyme (sauf les dons en espèces de 25 \$ ou moins reçus lors d'une activité de financement);
- les contributions versées par un donateur inadmissible (p. ex. une personne qui ne réside pas en Ontario, etc.);
- les contributions supérieures à la limite de 1 200 \$ ou au montant maximal de 5 000 \$;
- les contributions versées en espèces supérieures à 25 \$;
- les contributions provenant de fonds n'appartenant pas au donateur qui les a versés au candidat.

Les contributions non admissibles doivent être retournées aux donateurs dès que le candidat en est informé. Si la contribution ne peut être retournée, elle doit être remise au greffier municipal.

## ***Responsabilités du greffier municipal***

Il incombe au greffier municipal d'examiner les contributions inscrites aux états financiers du candidat. La greffière municipale est tenue de signaler au Comité de vérification de conformité des élections les cas apparents de non-conformité.

## ***Remises de contributions à la campagne***

Les candidats à l'élection partielle dans Osgoode en 2025 peuvent participer au Programme de remises de contributions de la Ville et les donateurs peuvent recevoir une remise conformément au [Règlement 2022-76](#).

Des renseignements supplémentaires sont fournis dans la section sur le Programme de remises de contributions du présent guide à la page 20.

## **États financiers**

### ***États financiers initiaux***

Il incombe aux candidats de déposer le document [État financier – Rapport du vérificateur – Candidat – Formulaire 4](#) initial complet et exact au plus tard le 2 septembre 2025 à 14 h. L'état financier couvre la période à compter du jour du dépôt de la déclaration de candidature jusqu'au 31 juillet 2025.

Tout candidat qui a déposé une déclaration de candidature doit déposer des états financiers initiaux. Cela comprend les candidats qui ont retiré leur candidature, ceux dont la candidature n'a pas été certifiée et dont le nom ne figurait pas sur le bulletin de vote, et ceux qui ont été élus par acclamation.

Tous les états financiers doivent être déposés par le candidat ou par un représentant agissant en son nom, en personne au Bureau des élections. Les états financiers initiaux ne peuvent pas être déposés par télécopieur, par la poste ou par courriel puisqu'ils doivent porter la signature originale du candidat. Si un représentant du candidat dépose les états financiers initiaux, les formulaires doivent être dûment remplis par le candidat avant leur dépôt.

Le candidat ou le représentant qui dépose les états financiers initiaux doivent fournir une preuve d'identité.

Les candidats ayant besoin d'une prolongation pour le dépôt de leurs états financiers initiaux doivent en faire la demande à la Cour supérieure de justice au plus tard la veille du dernier jour de la période de dépôt, soit le 29 août 2025. Le tribunal peut accorder

jusqu'à 90 jours de prolongation. Si la Cour supérieure de justice approuve la prolongation, le candidat doit alors remettre l'ordonnance de la Cour au Bureau des élections au plus tard à 14 h le dernier jour de la période de dépôt, soit le 2 septembre 2025.

Les candidats qui ne déposent pas leurs états financiers initiaux avant la date limite prescrite ne recevront pas le remboursement des droits de dépôt de candidature.

### ***États financiers supplémentaires***

Les candidats qui prolongent leur campagne doivent déposer deux états financiers. La date limite pour les candidats qui ont prolongé leur campagne pour déposer le document [État financier – Rapport du vérificateur – Candidat – Formulaire 4](#) est le 4 mars 2025 à 14 h. L'état financier supplémentaire couvre la période à partir du jour du dépôt de la déclaration de candidature jusqu'à la fin de la fin de la campagne prolongée.

Les candidats ayant besoin d'une prolongation pour le dépôt de leurs états financiers supplémentaires doivent en faire la demande auprès de la Cour supérieure de justice au plus tard la veille du dernier jour de la période de dépôt, soit le 3 mars 2025. Le tribunal peut accorder jusqu'à 90 jours de prolongation. Si la Cour supérieure de justice approuve la prolongation, le candidat doit alors remettre l'ordonnance de la Cour au Bureau des élections au plus tard à 14 h le dernier jour de la période de dépôt, soit le 4 mars 2025.

### ***Période de grâce de 30 jours et droits pour les dépôts tardifs***

Les candidats qui ratent les dates limites pour le dépôt d'un état financier (14 h le 2 septembre 2025 pour le dépôt d'états financiers initiaux; 14 h le 4 mars 2025 pour le dépôt d'états financiers supplémentaires) peuvent toujours soumettre leurs états financiers jusqu'à 30 jours plus tard s'ils paient des droits de 500 \$ pour un dépôt tardif.

La période de grâce pour le dépôt d'états financiers initiaux prend fin à 14 h le 2 octobre 2025. La période de grâce pour le dépôt d'états financiers supplémentaires prend fin à 14 h le 7 avril 2026.

Les droits de 500 \$ pour dépôt tardif sont payables en argent comptant, par carte de débit ou de crédit, ou par chèque certifié ou mandat fait à l'ordre de la Ville d'Ottawa

## **Programme de remises de contributions**

Le paragraphe 88.11 de la LEM stipule qu'une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir le versement de remises de contributions aux particuliers qui font des contributions en faveur de candidats à un poste au conseil municipal et elle peut fixer les conditions en vertu desquelles sont versées ces remises.

Le Conseil municipal a adopté le Règlement no 2022-76 pour autoriser le Programme de remises de contributions de la Ville d'Ottawa. Conformément au règlement, les particuliers peuvent recevoir une partie de leur contribution monétaire sous forme de remise. Le montant auquel un donateur est admissible est basé sur le montant total qu'il a contribué à tous les candidats participant au programme.

Seuls les candidats à l'élection partielle peuvent participer au programme de remises de contributions. Les tiers annonceurs ne peuvent pas participer au programme de remises de contributions. La participation au programme de remises de contributions est volontaire et les candidats doivent choisir de participer au programme.

### ***Aperçu***

Les contributions à une campagne versées par des particuliers sont admissibles à une remise seulement si le donateur et le candidat participant répondent aux exigences du Règlement municipal no 2022-76.

Les contributions à une campagne versées aux candidats au poste de conseiller municipal sont des sommes d'argent, des biens ou des services accordés au candidat aux fins d'utilisation dans sa campagne, y compris l'argent et les biens qu'il contribue lui-même à sa propre campagne.

Seule une contribution en argent acceptée par le candidat participant pourra donner lieu au versement d'une remise. L'argent comprend l'argent comptant, un chèque, un mandat postal ou tout autre mode de paiement qui démontre clairement d'où proviennent les fonds comme des transactions par carte débit, crédit ou des transferts électroniques.

Les contributions suivantes ne donnent pas lieu au versement d'une remise :

- les contributions sous forme de biens ou de services;
- les contributions provenant de l'inventaire d'une élection précédente;

- les contributions provenant d'un candidat, de son conjoint ou de sa conjointe ou de ses enfants versées à la campagne de tout candidat.

La valeur totale des contributions versées à un candidat provenant d'un particulier ne doit pas dépasser 1 200 \$. Un particulier ne doit pas verser plus de 5 000 \$ au total à deux candidats ou plus qui se présentent à des postes au sein du même conseil municipal. Une contribution minimale de 25,01 \$ est requise pour avoir droit à une remise et la remise maximale versée ne peut dépasser 75 \$.

Dans le cas d'un candidat participant qui retire sa candidature conformément aux dispositions de la LEM, chaque contribution admissible des donateurs à sa campagne lui donne droit à une remise de 75 % jusqu'à concurrence de 900 \$.

### ***Participation au Programme de remises de contributions***

La participation au programme de remises de contributions est volontaire. Pour participer au Programme de remises de contributions, les candidats doivent remplir un formulaire Demande de participation au Programme de remises de contributions et respecter les dispositions du Règlement municipal no 2018-33. Le formulaire Demande de participation au programme de remises de contributions est remis aux candidats lorsqu'ils déposent leur déclaration de candidature. Les candidats peuvent demander à participer au programme en tout temps à compter de la date de dépôt de leur déclaration de candidature et jusqu'au jour de la déclaration de candidature le 2 mai 2025 à 14 h.

Veillez prendre note que les contributions versées avant qu'un candidat présente une demande de participation au Programme de remises de contributions ne sont pas admissibles à une remise.

Le formulaire Demande de participation au Programme de remises de contributions doit être déposé en personne au Bureau des élections ou transmis par courriel ou par la poste. Si le candidat transmet sa demande dûment remplie par courriel ou par la poste, il recevra un accusé de réception du Bureau des élections.

### ***Se conformer aux dispositions du Programme de remises de contribution***

Pour participer au Programme de remises de contributions, les candidats doivent satisfaire aux exigences du Règlement no 2022-76.

Les donateurs ne sont admissibles au paiement de la remise que si le candidat participant :

- soumet un formulaire Demande de participation au Programme de remises de contributions dûment rempli dans les délais de dépôt prescrits;
- remet un reçu, selon la forme requise par la greffière municipale, pour chaque contribution versée dans le cadre du programme de remises;
- dépose des états financiers et un rapport du vérificateur, y compris des copies des reçus de toutes les contributions, avant la date de dépôt pertinente et sans égard de la totalité des contributions reçues ou des dépenses engagées;
- s'il y a lieu, dépose un état financier supplémentaire et un rapport du vérificateur, y compris des copies des reçus de toutes les contributions, avant la date de dépôt pertinente et sans égard de la totalité des contributions reçues ou des dépenses engagées;
- soumet un formulaire Programme de remises de contributions – Déclaration du vérificateur avec son état financier à titre de confirmation de vérification de toutes les contributions par un vérificateur contre un relevé bancaire du compte de campagne.
- paie tout excédent conformément à l'article 88.32 de la LEM, dans le délai prévu par cet article.
- n'a pas fait l'objet d'une demande de vérification de conformité aux termes du paragraphe 88.33 de la LEM pendant la période de demande;
- dans le cas d'une vérification de conformité conformément à l'article 88.33 de la LEM, le comité de vérification de conformité ou le procureur décide de ne pas entamer de procédures légales, ou une vérification de conformité a été réalisée;
- n'est pas autrement déclaré coupable d'une infraction relativement à une contravention présumée à la LEM

Les donateurs ne sont admissibles au paiement de la remise que dans les conditions suivantes :

- Remplir et soumettre un formulaire Demande de versement d'une remise de contribution (imprimée au verso du reçu prescrit émis par le candidat) au Bureau des élections avant la date limite de la demande.
- La greffière municipale ne les a pas désignés comme ayant versé des contributions dépassant les limites permises en vertu des articles 88.9 ou 88.13 de la LEM.

- en cas de procédure relative à l'examen par la greffière municipale des contributions à des candidats ou à des tiers annonceurs inscrits concernant les états financiers, le comité de vérification de conformité ou le procureur décide de ne pas entamer de procédures légales;
- Ils ne sont pas autrement déclarés coupables d'une infraction relativement à une contravention présumée à la LEM.

La greffière municipale vérifiera si le reçu déposé par le donateur concorde avec la copie du reçu déposé par le candidat participant. La greffière municipale peut également demander davantage d'information au donateur ou au candidat participant afin de déterminer si une remise peut être émise en conformité avec le règlement.

Pour une liste complète des conditions exigées pour le versement d'une remise, consultez le Règlement no 2022-76 à l'adresse [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez).

### ***Reçus de remises de contributions***

Les candidats participants doivent remettre des reçus aux donateurs pour chaque contribution reçue. Le reçu doit correspondre à la forme déterminée par la greffière municipale, être signé par le candidat ou son agent et il doit porter le nom du donateur, la date à laquelle la contribution a été acceptée et sa valeur.

Si le chèque remis au candidat est tiré d'un compte conjoint personnel, il faut établir qui effectue la contribution et remettre le reçu à cette personne. La contribution doit provenir d'une seule personne.

Dans le cas où un donateur admissible perd son reçu, le candidat doit prendre les mesures suivantes pour s'assurer qu'il reçoit sa remise :

- photocopier les deux faces de la copie rose du reçu de contribution;
- signer de nouveau les nouvelles photocopies;
- indiquer « remis à nouveau » sur les photocopies;
- faire remplir au donateur les nouvelles photocopies du reçu et les soumettre au Bureau des élections;
- fournir au Bureau des élections une liste des reçus, y compris leurs numéros, qui ont été remis à nouveau.

### ***Donateurs demandant une remise de contribution***

Les donateurs doivent demander leurs propres remises. Un particulier qui a versé une contribution à une campagne et a obtenu du candidat participant le reçu prescrit peut demander au greffier municipal une remise en utilisant le formulaire Demande de versement d'une remise de contribution qui se trouve au verso du reçu prescrit.

Les donateurs ont jusqu'à 14 h le 4 mai 2026 pour remplir et soumettre une demande (formulaire de demande de versement d'une remise de contribution) afin d'obtenir une remise sur les contributions versées lors de l'élection partielle dans Osgoode en 2025.

### **Montant et formule de la remise de contribution**

Le montant qu'un donateur peut recevoir est basé sur le montant total qu'il a versé à tous les candidats participant au programme. Un particulier qui apporte plus d'une contribution à un seul candidat ou des contributions à plus d'un candidat participant au programme peut demander une remise pour chaque contribution (contribution minimale de 25,01 \$ par candidat), mais ne peut pas recevoir de remises totales dépassant le montant maximum de 75 \$.

La formule de calcul suivante est utilisée pour calculer les remises versées aux personnes qui ont fait des contributions aux candidats participants :

- Si la contribution d'une personne à un candidat est de 25 \$ ou moins, il n'y a pas de remise pour cette contribution.
- Si la contribution d'une personne à un candidat est de 25,01 \$ ou plus, mais inférieure à 100 \$, la remise correspond à 50 % de la contribution totale.
- Si la contribution d'une personne à un candidat est supérieure à 100 \$, la remise est de 50 \$ plus 25 % du montant de la contribution dépassant 100 \$.
- La remise maximale versée à une personne ne peut dépasser 75 \$, sauf pour les candidats qui retirent leur candidature, conformément à la Loi. Dans de telles circonstances, la remise correspond à 75 %, jusqu'à concurrence de 900 \$.

Si une personne fait plus d'une contribution à un seul candidat, la formule de calcul décrite ci-haut s'applique également. La remise sera calculée en fonction du total des contributions. Par exemple, si une personne verse une contribution de 10 \$ à cinq occasions différentes au candidat X pour un total de 50 \$, cette personne a droit à une remise pour sa contribution de 50 \$ au candidat X.

La même formule s'applique si une personne fait une contribution à plus d'un candidat (contribution minimale de 25,01 \$ par candidat). La remise sera calculée en fonction du total des contributions, pourvu qu'aucune contribution unique ne soit inférieure à 25,01 \$. Par exemple, si une personne fait une contribution de 20 \$ au candidat X et de 50 \$ au candidat Y, seule la contribution de 50 \$ au candidat Y est admissible à une remise.

### **Exemple de calcul de remises**

<b>Contribution totale</b>	<b>Remise totale</b>
25,00 \$ ou moins	0 \$
25,01 \$	12,51 \$
50,00 \$	25,00 \$
100,00 \$	50,00 \$
150,00 \$	62,50 \$
200,00 \$ - 1 200,00 \$	75,00 \$

## **Renseignements relatifs à la campagne et aux affiches électorales**

### **Signalement de préoccupations ou de plaintes concernant la campagne**

Les élections municipales en Ontario, y compris celles de la Ville d'Ottawa, sont régies par la Loi de 1996 sur les élections municipales (la LEM), qui énonce des règles concernant l'administration des élections. La LEM stipule expressément que la greffière municipale, et par extension le Bureau des élections, est chargé de la préparation et du déroulement des élections municipales. Ainsi, le personnel municipal n'est pas en mesure d'interpréter la législation ni de donner des conseils aux candidats ou aux tiers annonceurs, pas plus que de mener une enquête sur des questions liées à la campagne électorale ni de les examiner.

Conformément à la LEM, ni la greffière municipale ni aucun autre membre du personnel de la Ville n'ont de rôle à jouer dans l'enquête sur les préoccupations liées à la campagne publicitaire des candidats ou des tiers annonceurs. Ce rôle réglementaire de surveillance et d'enquête revient au [Comité de vérification de conformité des élections](#) (CVCE). Le CVCE, instance créée par la loi, est chargé d'étudier les demandes de vérification de conformité en matière de financement des campagnes électorales municipales ainsi que les rapports du greffier municipal sur la violation apparente des plafonds de contribution stipulés dans la LEM à la suite d'une élection municipale

ordinaire ou d'une élection partielle tenue pendant le mandat du Conseil municipal pour la durée duquel il a été mis sur pied.

Pour en connaître davantage sur le CVCE, visitez le site [ottawa.ca/cvce](http://ottawa.ca/cvce).

### ***Signalement de préoccupations ou de plaintes concernant les affiches électorales***

Les Services des règlements municipaux sont chargés d'appliquer le [Règlement sur les enseignes sur les routes de la Ville](#) et le [Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#). Toute préoccupation ou plainte concernant les affiches électorales devrait être adressée au [3-1-1](#).

Altérer ou endommager des affiches électorales contrevient au Code criminel du Canada. Toute personne qui voit quelqu'un en train d'altérer des affiches électorales peut en aviser le Service de police d'Ottawa au 613 236-1222. Les propriétaires d'affiches électorales qui ont été altérées peuvent signaler l'incident en ligne à [www.ottawapolice.ca/fr/index.aspx](http://www.ottawapolice.ca/fr/index.aspx) ou auprès de l'Unité de déclaration à la police au 613 236-1222, poste 7300.

### ***Publicité électorale des candidats***

Une publicité de campagne électorale est une publicité diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui a pour but de favoriser ou de soutenir l'élection d'un candidat. Toute publicité de campagne électorale qui a été achetée par un candidat ou selon ses directives doit identifier clairement le candidat.

Les candidats peuvent diffuser de la publicité seulement après avoir déposé leur candidature auprès du greffier municipal.

### ***Renseignements à fournir au radiodiffuseur ou à l'éditeur***

Les candidats doivent fournir par écrit aux radiodiffuseurs et aux éditeurs :

1. Le nom du candidat.
2. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de la personne qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur selon les directives du candidat.

Il est interdit aux radiodiffuseurs et aux éditeurs de diffuser les publicités de campagne électorale sans d'abord recevoir les renseignements susmentionnés.

Le radiodiffuseur ou l'éditeur d'une publicité de campagne électorale doit conserver les renseignements suivants pendant quatre ans après la date de diffusion de la publicité :

- les renseignements à fournir obligatoirement au radiodiffuseur ou à l'éditeur (le nom du candidat et les coordonnées de la personne qui traite avec le radiodiffuseur ou l'éditeur);
- une copie de la publicité, ou les moyens de la reproduire aux fins d'examen;
- un relevé des frais demandés pour sa diffusion.

Le radiodiffuseur ou l'éditeur doit permettre au public d'examiner ces documents pendant les heures normales d'ouverture.

### ***Affiches électorales sur des propriétés privées***

Les affiches électorales pourront être posées sur les propriétés privées à partir du 2 mai 2025.

L'article 21 du [Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#) (Règlement 2004-239 de la Ville d'Ottawa) stipule ce qui suit :

1. Nulle personne ou entité n'a le droit de poser ou de permettre de poser ou que demeure posée une affiche électorale plus de quarante-cinq (45) jours immédiatement avant la date des élections dans le cas d'une élection municipale, ou dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale, l'affiche peut être installée dès la délivrance du décret de convocation.
2. L'affiche et ses accessoires doivent être enlevés dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date des élections.
3. Il est interdit de poser une affiche électorale sur une propriété privée :
  - a. à moins de trois mètres (3 m) d'une intersection;
  - b. à moins de cinquante centimètres (50 cm) d'un trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de deux mètres (2 m) de la chaussée ou, s'il y a un accotement, à moins de cinquante centimètres (50 cm) du bord de l'accotement.
4. Les restrictions en matière de dimensions des enseignes contenues dans le règlement ne s'appliquent pas aux affiches électorales.

### ***Affiches électorales sur des propriétés publiques***

Les affiches électorales pourront être posées sur les propriétés publiques à partir du 2 mai 2025.

L'article 10 du [Règlement sur les enseignes sur les routes de la Ville](#) (Règlement 2003-520 de la Ville d'Ottawa) stipule ce qui suit :

1. Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5, une affiche électorale peut être posée sur un terre-plein latéral intérieur, pourvu que :
  - a. l'affiche ne soit pas installée plus de quarante-cinq (45) jours avant la date des élections dans le cas d'une élection municipale, ou dans le cas d'une élection fédérale ou provinciale, l'affiche peut être installée dès la délivrance du décret de convocation.
  - b. l'affiche ne soit pas posée à moins de cinquante centimètres (50 cm) du trottoir, ou, s'il n'y a pas de trottoir, à moins de deux mètres (2 m) de la chaussée ou, s'il y a un accotement, à moins de cinquante centimètres (50 cm) du bord de l'accotement.
  - c. l'affiche et ses accessoires soient retirés dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la date des élections.
2. Les restrictions en matière de dimensions des enseignes contenues dans le règlement ne s'appliquent pas aux affiches électorales.

Remarque : Il est interdit d'utiliser une affiche électorale qui constitue un risque pour la sécurité ou qui contrevient à l'un des règlements municipaux susmentionnés.

### ***Affiches électorales sur les routes provinciales***

Veillez communiquer avec le [ministère des Transports](#) pour en connaître davantage sur les règlements régissant les affiches électorales sur les routes provinciales.

### ***Affiches électorales sur les terrains de la Commission de la capitale nationale***

Veillez communiquer avec la [Commission de la capitale nationale](#) pour en connaître davantage sur les règlements régissant les affiches électorales sur ses terrains.

## ***Campagne et affiches électorales sur une propriété du transport en commun***

Veillez vous reporter au [Règlement sur le transport en commun \(2007-268\)](#) de la Ville, pour en connaître davantage sur les règlements régissant les affiches et les campagnes électorales sur une propriété du transport en commun. OC Transpo est soumis à la réglementation fédérale en raison de ses circuits interprovinciaux.

## ***Matériel relatif à la campagne électorale dans le secteur avoisinant un bureau de vote***

Lorsqu'un bureau de vote est situé dans un lieu public, toute la propriété où il se trouve et toutes les limites qui y sont associées sont considérées comme faisant partie de ce lieu de vote.

Lorsqu'un bureau de vote est situé dans un immeuble à logements multiples (immeuble d'habitations, immeuble en copropriété, résidence universitaire, établissement de soins de longue durée, maison de retraite et autre), les résidences qui se trouvent sur la propriété ne font pas partie des limites du bureau de vote.

Dans les lieux publics et privés, le « lieu » comprend le parc de stationnement ainsi que les clôtures et les emprises routières adjacentes. La Ville d'Ottawa utilise des emplacements précis comme bureau de vote. Les propriétés adjacentes, comme les enseignes partisans affichées à l'angle des rues ou les voitures qui circulent en faisant la promotion d'une candidature, ne relèvent pas de sa compétence.

## ***Activités de campagne dans un bureau de vote***

La LEM stipule qu'il est interdit de tenter d'influencer directement ou indirectement le vote des électeurs ou d'afficher le matériel de campagne électorale des candidats ou de distribuer de la documentation électorale dans un bureau de vote.

Les vêtements ou les accessoires qui font référence à un candidat, tel que des insignes, des macarons, des slogans, des logos, du matériel promotionnel et ainsi de suite, sont interdits dans le bureau de vote

On vérifiera régulièrement si les isoloirs contiennent des marques ou de la documentation de campagne électorale.

Le scrutateur superviseur est l'ultime arbitre et peut prendre toute mesure jugée nécessaire pour veiller au respect des exigences dans le bureau de vote.

## ***Accès aux immeubles d'habitation par les candidats et leurs représentants et pose d'affiches électorales***

Les candidats et leurs représentants ont droit d'accès aux immeubles d'appartements ou de condominiums, aux coopératives de logement sans but lucratif et aux ensembles résidentiels protégés dans le but de faire de la sollicitation ou de distribuer de la documentation électorale.

La LEM prévoit les règles suivantes en ce qui a trait aux activités de campagne dans ces endroits :

- Les candidats et leurs représentants ont droit d'accès entre 9 h et 21 h.
- Le locateur de lieux résidentiels ne peut interdire à un locataire de poser des affiches électorales dans ses locaux loués.
- L'association de copropriétaires ne peut interdire à un propriétaire ou à un locataire de poser des affiches électorales dans son unité condominiale.
- Le locateur, la personne, l'association de copropriétaires ou le représentant peut fixer des conditions raisonnables quant à la dimension ou à la nature des affiches électorales qui peuvent être posées sur les lieux. Ils peuvent interdire les affiches dans les aires communes.

La [Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation](#), la [Loi de 1998 sur les condominiums](#) et la [Loi de 1996 sur les sociétés coopératives](#) autorisent également aux candidats et à leurs représentants l'accès aux immeubles aux fins de sollicitation électorale.

## ***Retrait des affiches électorales***

Les candidats doivent retirer les affiches électorales posées sur les propriétés privées et publiques dans les 72 heures suivant le jour du vote (16 juin 2025)

Pour l'élection partielle à Osgoode en 2025, les affiches électorales doivent être retirées avant la fin de la journée, à 11 h 59, le 19 juin 2025.

## ***Élimination des affiches électorales***

Pour corriger la situation, le Bureau des élections, en consultation avec la Direction générale des travaux publics, a réuni les renseignements ci-dessous concernant l'élimination des affiches électorales, incluant la réutilisation, le recyclage et le don.

### *Aliénation*

Les candidats sont responsables de l'élimination de leurs affiches électorales. Les affiches électorales ne sont pas acceptées par les programmes de collecte des déchets ménagers et ne peuvent être jetées dans la poubelle ou le bac de recyclage des résidents. Les affiches placées en bordure de rue avec les déchets ménagers ne seront pas ramassées par le personnel de la collecte des déchets.

### *Réutilisation*

Les candidats peuvent décider de conserver leurs affiches et de les utiliser à l'occasion d'une future élection ou élection partielle s'ils comptent se présenter de nouveau. Vous trouverez de l'information sur l'utilisation des biens d'une campagne précédente dans le [Guide 2022 à l'intention des candidats et candidates – Élections municipales et scolaires en Ontario](#) et [Guide 2022 sur la publicité de tiers](#).

### *Recyclage*

Les candidats sont priés de réfléchir aux répercussions sur l'environnement lorsqu'elles choisissent les matériaux de leurs affiches électorales.

Les affiches fabriquées en plastique ondulé (Coroplast) sont acceptées par Cascades Récupération+, l'entreprise responsable de la gestion des matières recyclables de la Ville.

Dans les semaines qui suivent une élection, Cascades Récupération+ offre le recyclage des affiches électorales faites en Coroplast afin de réduire la quantité de déchets à acheminer à la décharge. Les affiches ainsi recyclées peuvent être transformées, par exemple, en pièces automobiles, en balais ou en machines à glaçons.

Les candidats et les tiers annonceurs qui souhaitent avoir recours à ce service de recyclage doivent prendre des dispositions avec Cascade Récupération+ en composant le 613-742-1222.

### *Don*

Les candidats peuvent aussi envisager de donner les affiches électorales dont elles n'ont plus besoin à des écoles, à des organismes communautaires ou à des théâtres, qui les utiliseront pour réaliser divers projets artistiques et produits de conception. Il leur incombe de planifier la remise des affiches électorales au groupe de leur choix.

## **Ressources additionnelles pour les tiers annonceurs au cours du cycle de l'élection partielle**

Au cours d'une année électorale, le Bureau des élections fournit des ressources et des outils aux candidats, notamment des mises à jour pour les candidats et diverses correspondances, des séances d'information et le Portail des élections.

### ***Mises à jour et correspondances pour les candidats***

Des mises à jour pour les candidats seront distribuées périodiquement au cours de l'élection partielle. Elles couvriront divers sujets ayant trait aux élections municipales et à leurs procédures, notamment les mesures législatives, les politiques et les règlements municipaux pertinents.

### ***Séances d'information à l'intention des candidats***

Les séances d'information pour les candidats ont pour objet de leur présenter les grandes lignes des mesures législatives, des règlements municipaux et des politiques ayant trait aux élections municipales. Elles se déroulent périodiquement au cours du cycle de l'élection partielle.

Ces séances d'information peuvent se tenir en personne ou en mode virtuel et commencent habituellement par des observations préliminaires du greffier municipal qui sont suivies d'une présentation par le personnel. Les tiers annonceurs peuvent aussi poser des questions en lien avec la procédure électorale.

### ***Portail des élections***

Dans une volonté de fournir aux candidats des renseignements à jour et faciles d'accès sur les élections, un portail en ligne bilingue a été créé pour leur permettre d'accéder à des renseignements et à des documents importants. En voici des exemples.

- renseignements sur la campagne;
- copies numérisées des cartes des quartiers;
- copies des listes électorales pour leurs bureaux de quartier, fournies sur demande.

Ce portail évitera aux candidats d'avoir à se rendre au Bureau des élections pour obtenir ces renseignements, rendant ainsi ce processus plus pratique et accessible.

L'utilisation du Portail est facultative et les candidats recevront tout de même les communications du Bureau des élections par courrier ou par courriel en plus de pouvoir obtenir le matériel dans le portail en ligne.

### **Liste électorale**

La liste électorale est la liste des électeurs ayant droit de vote (admissibles) dans la ville d'Ottawa. La Ville d'Ottawa ne tient pas de liste électorale durant une année non électorale.

Pendant un cycle électoral, Élections Ontario est le bureau qui veille au maintien du [Registre permanent des électeurs pour l'Ontario](#) (communément connu sous le « Registre ») et prépare la liste électorale préliminaire pour chaque municipalité de l'Ontario. Lors d'une élection partielle, le [Registre permanent des électeurs pour l'Ontario](#) d'Élections Ontario (une liste de personnes ayant le droit de vote dans une élection provinciale ou municipale en Ontario) sera utilisé pour préparer la liste préliminaire, qui aide dans la préparation de la liste électorale finale pour le jour du scrutin. La [Société d'évaluation foncière des municipalités](#) (SEFM) est responsable de recueillir des renseignements sur le soutien scolaire des électeurs.

Une fois qu'une municipalité a préparé la liste électorale pour une élection municipale, la période de révision commence, et les électeurs peuvent ajouter, modifier ou supprimer leurs informations en soumettant une demande au Bureau des élections. Pour l'élection partielle dans Osgoode en 2025, la période de révision commencera le 15 mai et se terminera le 23 mai 2025.

Des copies de la liste électorale seront mises à la disposition des candidats pour qu'ils puissent les utiliser, sur demande écrite, le 15 mai 2025. Conformément à la LEM, les candidats doivent également confirmer par écrit au greffier municipal qu'ils respecteront les dispositions de la LEM concernant la gestion et la destruction de la liste électorale qui leur a été fournie.

Les candidats certifiés qui ont reçu une copie originale de la liste électorale reçoivent la liste provisoire des modifications apportées à la liste électorale au plus tard le 26 mai 2025. En outre, les candidats qui ont reçu la liste provisoire des modifications apportées à la liste électorale recevront des listes de noms rayés le 9 juin 2025, soit après le jour de vote par anticipation.

La liste électorale doit servir à des fins électorales uniquement et toute autre utilisation contreviendrait à la LEM.

## Dates importantes – Élection partielle dans Osgoode en 2025

### 27 mars 2025

- Premier jour de la période de dépôt des déclarations de candidature pour la charge de conseiller municipal du quartier 20 (Osgoode). La campagne électorale des candidats commence une fois leur déclaration de candidature déposée, ce qui signifie qu'ils peuvent commencer à accepter des contributions et engager des dépenses pour leur campagne.
- Premier jour de la période d'inscription des particuliers, des personnes morales et des syndicats comme tiers annonceurs. Le dépôt du formulaire de demande d'inscription d'un tiers annonceur marque le début de sa campagne; il peut alors commencer à accepter des contributions et à engager des dépenses.

### 2 mai 2025

- Jour de la déclaration de candidature
  - Les candidats ont **jusqu'à 14 h** pour déposer leur déclaration de candidature.
  - Un candidat qui souhaite retirer sa candidature a **jusqu'à 14 h** pour en avertir la greffière municipale en déposant une telle demande par écrit.
  - **Après 14 h**, les déclarations de candidature et les demandes de retrait ne sont plus acceptées.
- Premier jour où une affiche électorale peut être installée sur une propriété privée ou publique.

### 15 mai 2025

- Les candidats certifiés peuvent obtenir une copie de la liste électorale en présentant une demande écrite au Bureau des élections.
- L'avis de scrutin de l'électeur est posté à chaque électeur admissible.
- La période de révision en ligne et la période de demande d'un bulletin de vote spécial par la poste commencent.
  - Les électeurs peuvent utiliser l'outil de recherche « Mon nom est-il sur la liste électorale? », désormais disponible, pour vérifier s'ils sont inscrits sur la liste électorale et si, le cas échéant, les renseignements les concernant sont exacts. Ils peuvent se servir de cet outil du **15 mai au 23 mai 2025 jusqu'à 16 h 30** pour demander la mise à jour de leurs renseignements personnels sur la liste électorale ou l'ajout de leur nom.
  - Les électeurs peuvent également présenter une demande sur support papier pour mettre à jour leurs renseignements, ajouter leur nom à la liste électorale ou le retirer. Les électeurs peuvent encore demander à leur

bureau de vote de modifier leurs renseignements sur la liste électorale ou d'y ajouter leur nom.

- Les électeurs peuvent aussi soumettre une demande pour recevoir un bulletin spécial afin de voter par la poste. Lorsque l'électeur fait une telle demande, son nom doit figurer sur la liste électorale.

### **23 mai 2025**

- La période de révision en ligne et la période de demande d'un bulletin de vote spécial par la poste prennent fin à 16 h 30.

### **26 mai 2025**

- L'attestation définitive du montant maximal des dépenses électorales doit être fournie aux candidats et aux tiers au plus tard à cette date.
- Les candidats certifiés peuvent obtenir une copie de la liste provisoire des changements apportés à la liste électorale en présentant une demande écrite au Bureau des élections.
- Le Bureau des élections commence à envoyer par la poste aux électeurs qui en ont fait la demande la trousse de vote spécial par la poste. Les électeurs doivent poster ou apporter leur bulletin de vote spécial dûment rempli au Bureau des élections au 1221, chemin Cyrville, unité B. Ils peuvent également l'apporter au Centre du service à la clientèle de Metcalfe (8243, rue Victoria) ou au Centre du service à la clientèle de Laurier (110, avenue Laurier Ouest) au plus tard à 16 h 30 le jour du vote (**16 juin 2025**). Les bulletins de vote spécial par la poste reçus après 16 h 30, le 16 juin, ne seront pas comptés.

### **6 juin 2025**

- Jour de vote par anticipation
- Les bureaux de vote sont ouverts de 10 h à 20 h.

### **13 juin 2025**

- Dernier jour de la période d'inscription des particuliers, des personnes morales et des syndicats comme tiers annonceurs.
- Les particuliers, les personnes morales et les syndicats ont jusqu'à 16 h 30 pour déposer leur avis d'inscription.

### **16 juin 2025**

- Jour du scrutin

- Les bureaux de vote sont ouverts de 10 h à 20 h, sauf les bureaux des institutions et des maisons de retraite, dont les heures d'ouverture peuvent être écourtées.
- Les électeurs ont jusqu'à 16 h 30, le 16 juin, pour apporter leur bulletin de vote spécial dûment rempli au Bureau des élections, au Centre du service à la clientèle Metcalfe (8243, rue Victoria) ou au Centre du service à la clientèle Laurier (110, avenue Laurier Ouest).
- L'affichage des résultats électoraux non officiels devrait commencer vers 22 h 30.

### **17 juin 2025**

- La greffière municipale devrait proclamer les résultats officiels de l'élection partielle.
- Sous réserve de cette proclamation, le conseiller nouvellement élu ou la conseillère nouvellement élue devrait faire la déclaration d'entrée en fonction, ce qui est obligatoire pour pouvoir siéger au Conseil, conformément à l'article 232 de la Loi de 2001 sur les municipalités.

### **19 juin 2025**

- Les affiches électorales doivent être retirées des propriétés privées et publiques au plus tard à 23 h 59.

### **31 juillet 2025**

- La période de campagne se termine pour les candidats et les tiers inscrits, ce qui signifie qu'ils ne peuvent plus accepter de contributions ni engager de dépenses. Les candidats et les tiers inscrits qui constatent un déficit peuvent déposer un Avis de prolongation de la période de campagne (formulaire 6) au plus tard à 16 h 30 ce jour-là.

### **3 août 2025**

- Date limite à laquelle la greffière municipale doit aviser les candidats et les tiers annonceurs des exigences et des pénalités relatives aux états financiers.

### **29 août 2025**

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent demander à la Cour supérieure de justice de reporter la date de dépôt de leurs états financiers initiaux.

## **2 septembre 2025**

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent déposer leurs états financiers initiaux et, au besoin, un rapport du vérificateur pour la période de déclaration se terminant le 31 juillet 2025.
  - *Remarque : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées durant la campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.*
- Date limite à laquelle un candidat ou un tiers annonceur peuvent informer la greffière municipale par écrit de la prolongation qui leur a été accordée par la Cour supérieure de justice.

## **3 septembre 2025**

- Premier jour où les électeurs peuvent demander une vérification de conformité du financement initial de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur, même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.

## **2 octobre 2025**

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent déposer leurs états financiers initiaux et, au besoin, un rapport du vérificateur et payer les frais de retard de 500 \$.
  - *Remarque : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées durant la*

*campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.*

- Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.

### **1<sup>er</sup> décembre 2025**

- Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander une vérification de la conformité des états financiers de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur inscrit.
  - Si un candidat ou un tiers annonceur dépose des états financiers initiaux pendant la période de grâce de 30 jours (qui commence le 2 septembre 2025 à 14 h 1 et se termine le 2 octobre 2025 à 14 h), la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité commence le jour qui suit le dépôt des états financiers initiaux. Ces dates seront affichées sur [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez), tel que requis.
  - Si un candidat ou un tiers annonceur s'est vu accorder une prolongation par la Cour supérieure de justice, la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité commence le jour qui suit l'expiration de la prolongation. Ces dates seront affichées sur [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez), tel que requis.

### **2 février 2026**

- Fin de la campagne des candidats et des tiers annonceurs qui ont demandé une prolongation et qui ne peuvent donc plus accepter de contributions ni engager de dépenses.
- Date limite à laquelle la greffière municipale doit aviser les candidats et les tiers annonceurs des exigences et des pénalités relatives aux rapports du vérificateur et aux états financiers supplémentaires.

### **3 mars 2026**

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent demander à la Cour supérieure de justice de reporter la date de dépôt de leurs états financiers supplémentaires.

### **4 mars 2026**

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs qui ont déposé un Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6 peuvent déposer leurs états financiers supplémentaires et, au besoin, un rapport du vérificateur pour la période de déclaration se terminant le 2 février 2026.
  - *Remarque : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées durant la campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.*
- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent informer la greffière municipale par écrit de la prolongation qui leur a été accordée par la Cour supérieure de justice.

#### **5 mars 2026**

- Premier jour où les électeurs peuvent demander, au besoin, une vérification de conformité du financement supplémentaire de la campagne d'un candidat ou d'un tiers annonceur, même si le candidat ou le tiers annonceur en question n'a pas déposé d'état financier.

#### **7 avril 2026**

Avant 14 h :

- Date limite à laquelle les candidats et les tiers annonceurs peuvent déposer leurs états financiers supplémentaires et, au besoin, un rapport du vérificateur et payer les frais de retard de 500 \$.
  - *Remarque : Un rapport du vérificateur est requis si le candidat participe au Programme de remises de contributions. Les candidats et les tiers annonceurs doivent également déposer un rapport du vérificateur si le total des contributions reçues et le total des dépenses engagées durant la campagne électorale jusqu'à la période de déclaration pertinente sont chacun égaux ou supérieurs à 10 000 \$.*
- Les pénalités sont imposées à compter de 14 h 01.

#### **2 juin 2026**

- Date limite à laquelle les électeurs peuvent demander une vérification de la conformité des états financiers supplémentaires d'un candidat ou d'un tiers annonceur.
  - Si un candidat ou un tiers annonceur dépose ses états financiers supplémentaires pendant la période de grâce de 30 jours (qui commence le 4 mars 2026 à 14 h 1 et se termine le 7 avril 2026 à 14 h), la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité débute le jour qui suit le dépôt des états financiers supplémentaires. Ces dates seront affichées sur [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez), tel que requis.
  - Si un candidat ou un tiers annonceur s'est vu accorder une prolongation par la Cour supérieure de justice, la période de 90 jours pour présenter une demande de vérification de conformité débute le jour qui suit l'expiration de la prolongation. Ces dates seront affichées sur [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez), tel que requis.

## Ressources supplémentaires

### Lois

- [Loi de 1996 sur les élections municipales](#)
- [Loi de 2001 sur les municipalités](#)
- [Loi sur l'éducation](#)
- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario.](#)

### Guides électoraux provinciaux pour les élections municipales

Les guides suivants, publiés pour les élections municipales de 2022, sont recommandés en tant que ressources d'information supplémentaires. Leur contenu reste pertinent pour les élections partielles durant le mandat de 2022-2026.

- [Guide 2022 à l'intention des candidats et candidates – Élections municipales et scolaires en Ontario](#)
- [Guide 2022 à l'intention des électeurs et électrices – Élections municipales et scolaires en Ontario](#)
- [Guide 2022 sur la publicité de tiers](#)

### Formulaires prescrits

- [Déclaration de candidature – Formulaire 1](#)
- [Appui de la déclaration de candidature – Formulaire 2](#)
- [Nomination d'un mandataire – Formulaire 3](#)
- [État financier – Rapport du vérificateur – Candidat – Formulaire 4](#)
- [État financier – Dépenses subséquentes – Formulaire 5](#)
- [Avis de prolongation de la période de campagne – Formulaire 6](#)
- [Avis d'inscription – Tiers – Formulaire 7](#)
- [État financier – Rapport du vérificateur – Tiers – Formulaire 8](#)
- [Déclaration d'identité – Formulaire 9](#)

### **Communiquer avec le Bureau des élections de la Ville d'Ottawa**

1221, chemin Cyrville, unité B, Ottawa (Ontario) K1J 7S8

Téléphone : 613-580-2660 | (ATS : 613-580-2401)

Télécopieur : 613-580-2661

Courriel : [elections@ottawa.ca](mailto:elections@ottawa.ca)

Facebook : @ÉlectionsOttawa

X (anciennement Twitter) : @ottawavotez

Site Web : [ottawa.ca/votez](http://ottawa.ca/votez)